

Tél.: 082/698626
Fax :

Réuni le 09 novembre 2023, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : PIETTE Luc, Bourgmestre;
MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, CHIARADIA Martin, Echevin(e)(s);
RONDIAT Pierre, Président du CPAS;
ANCION Michel, GAILLARD Bernard, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie, DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, PETIT Paul-Marie, BUZIN Jacqueline, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : DUMONT Jules, DECLERCK Anne-Lise, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

Taxes communales : Règlement-taxe sur la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercices fiscaux 2024 à 2025 : décisions

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale semestrielle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique

d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Vu le principe du « pollueur-payeur » qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Anhée doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Économique de la Province de Namur en cette matière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant le coût-vérité budget 2022 réel établi en septembre 2023 et dont le taux de couverture du coût-vérité s'élève à 108 %;

Considérant que les communes devront couvrir de 2020 à 2026 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant toutefois la prévision du coût vérité budget 2024 portant le taux de couverture du coût-vérité au-delà de 110%;

Considérant, en effet, l'importante augmentation des recettes liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés suite à l'indexation observée depuis 2 ans ; qu'en effet, la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 susvisée prévoit une clause d'indexation automatique des taux au sein de son préambule;

Considérant qu'il y a donc lieu de supprimer cette clause d'indexation automatique pour éviter un dépassement de 7% situé au-delà des 110% du coût-vérité autorisés;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 susvisée;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2023 approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 106 %;

Considérant, en outre, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes, 120,121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets; que par conséquent, les personnes domiciliés dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant les finances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable transmis par Mme la Receveuse régionale en date du 27 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Art. 1er - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale semestrielle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 décembre 2022.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets commerciaux dits assimilés, générés notamment par les professions libérales, l'Horeca, les commerces, et autres sélectivement collectés par la commune. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Art. 2 - § 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente, soit recensés comme seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. La taxe est établie au nom de la personne de référence.

Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un immeuble occupé également à titre de domicile, et que, pour cette activité elle a recours à un conteneur communal la taxe n'est due qu'une seule fois, à charge du ménage.

§ 4. La qualité du redevable pour la partie forfaitaire de la taxe est établie comme suit :

-1er semestre : situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

-2ème semestre : situation au 1er juillet de l'exercice d'imposition ;

§ 5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les redevables arrivant après le 1er janvier ou le 1er juillet de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Art. 3 - La partie forfaitaire de la taxe, pour tous les conteneurs, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1er et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent semestriellement à :

	Vidanges	Kilos
Isolé	6	8
Ménage de 2 personnes	6	12
Ménage de 3 pers ou plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2.	6	16

Art. 4 - De fixer:

1) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres :

- 38 € pour les isolés

- 63 € pour les ménages de 2 personnes,

- 70 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2

2) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 660 litres :

-54 € pour les isolés

- 80 € pour les ménages de 2 personnes,

-86 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents les personnes reprises à l'article 2 §2

3) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 1100 litres:

-102 € pour les isolés

- 118 € pour les ménages de 2 personnes

- 128 € pour les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents, et les personnes reprises à l'article 2 §2

4) En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs et des collectes des papiers-cartons, d'achat de sacs PMC et de déchets organiques, un forfait sera réclamé aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privé agréée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.

Le forfait est fixé à 42 € par semestre et par personne physique ou morale. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Art. 5 – La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 :

- 1) pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres la partie variable de la taxe est fixée à 2,4 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire
- 2) Pour les conteneurs de 660 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 7,36 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire.
- 3) Pour les conteneurs de 1100 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 11,69 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire.
- 4) La partie variable de la taxe est due pour les redevables arrivant après le 1er janvier ou le 1er juillet de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune et ce, dès le premier kilo et la première vidange du conteneur.

Art. 6 – Le 1^{er} conteneur modèle 40 litres, 140 litres, 240 litres, est mis gratuitement à disposition du ménage. A partir du second, l'achat est obligatoire. Pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, l'achat est obligatoire.

Art. 7 – Abattements sur la partie variable de la taxe :

- Les personnes dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, sur production d'un certificat médical attestant de la situation soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement de 12,50 € sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) pour le semestre correspondant.

Art. 8 - Les personnes domiciliées au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile sont exonérées entièrement de la taxe pour le semestre correspondant.

Art. 9 – Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble où est affecté ce conteneur, en cas d'utilisation de celui-ci.

Art. 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11 – La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3311-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 12 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Art. 13 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 14 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

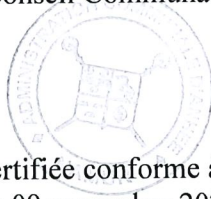
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 relative au même objet sera abrogée.

Art. 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune d'Anhée;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous traitants de la Commune.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale



Le Bourgmestre,



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,
Anhée le 09 novembre 2023.

La Directrice générale



Françoise SEPTON.



Le Bourgmestre,



Luc PIETTE.

